



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-609

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2023-10-25-00003 - Arrêté n°2023-099 portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 107 23 V0395, déposée par le Syndicat Mixte Autolib et Velib Métropole, visant des travaux sur le domaine public : installation de mobilier urbain sis avenue de Saxe, situés dans le site classé " Voies situées dans le VIIe arrondissement " dans le 7ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 4

75-2023-10-25-00004 - Arrêté n°2023-100 portant approbation assorti de prescriptions à la déclaration de travaux N° 075 112 23 V0396, déposée par l'Union Bouddhiste de France, visant des travaux de remplacement de la palissade de la " Grande Pagode " de Vincennes sis route de la Ceinture du Lac Daumesnil, situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 7

75-2023-10-25-00005 - Arrêté n°2023-101 portant approbation assorti de recommandations ou d'observations à la déclaration de travaux N° 075 112 23 V0405, déposée par Eau de Paris, visant des travaux sur le domaine public - installation de mobilier urbain : d'une fontaine dit 7 mâts-source 9, 2 en 1, nécessitant la création d'un branchement au réseau d'eau potable en souterrain, sis place du Cardinal Lavigerie, situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-10-24-00010 - Arrêté portant agrément de l'accord de l'UES Le Parisien en faveur des travailleurs handicapés (2 pages)

Page 13

75-2023-10-24-00011 - Arrêté portant agrément de l'accord de l'UES Les Echos en faveur des travailleurs handicapés (2 pages)

Page 16

Préfecture de Police /

75-2023-10-23-00023 - Arrêté préfectoral n° 2023-249 portant modification de routes de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de voirie (4 pages)

Page 19

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-10-24-00012 - Arrêté n° 2023-01300 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la retransmission des matchs pour la troisième place et de finale de la Coupe du monde de rugby au sein du Village du rugby à Paris les 27 et 28 octobre 2023 (5 pages)

Page 24

75-2023-10-25-00002 - Arrêté n° 2023-01307 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police **??** autour du Village du rugby à Paris à l'occasion de la retransmission des matchs pour la troisième place et pour la finale de la Coupe du monde de rugby (5 pages)

Page 30

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-10-25-00003

Arrêté n°2023-099 portant approbation de la
déclaration de travaux N° 075 107 23 V0395,
déposée par le Syndicat Mixte Autolib et Velib
Métropole, visant des travaux sur le domaine
public : installation de mobilier urbain sis avenue
de Saxe, situés dans le site classé " Voies situées
dans le VIIe arrondissement "
dans le 7ème arrondissement de Paris

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 099

**Portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 107 23 V0395,
déposée par le Syndicat Mixte Autolib' et Velib' Métropole,
visant des travaux sur le domaine public : installation de mobilier urbain
sis avenue de Saxe, situés dans le site classé « Voies situées dans le VII^e arrondissement »
dans le 7^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 107 23 V0395, déposée par le Syndicat Mixte Autolib' et Velib' Métropole, visant des travaux sur le domaine public : installation de mobilier urbain sis avenue de Saxe, situés dans le site classé « Voies situées dans le VII^e arrondissement » dans le 7^{ème} arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 107 23 V0395, visant des travaux sur le domaine public : installation de mobilier urbain sis avenue de Saxe situés dans le site classé « Voies situées dans le VII^e arrondissement » dans le 7^{ème} arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 22/09/2023;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 10/10/2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux liés à la DP N° 075 107 23 V0395, déposée par le Syndicat Mixte Autolib' et Velib' Métropole, visant des travaux sur le domaine public : installation de mobilier urbain sis avenue de Saxe, situés dans le site classé « Voies situées dans le VII^e arrondissement » dans le 7^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 25 octobre 2023
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-10-25-00004

Arrêté n°2023-100 portant approbation assorti
de prescriptions à la déclaration de travaux N°
075 112 23 V0396, déposée par l' Union
Bouddhiste de France, visant des travaux de
remplacement de la palissade de la " Grande
Pagode " de Vincennes sis route de la Ceinture
du Lac Daumesnil, situés dans le site classé du
Bois de Vincennes dans le 12ème
arrondissement de Paris

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 100

**Portant approbation assorti de prescriptions à la déclaration de travaux N° 075 112 23 V0396,
déposée par l'Union Bouddhiste de France,
visant des travaux de remplacement de la palissade de la « Grande Pagode » de Vincennes
sis route de la Ceinture du Lac Daumesnil, situés dans le site classé du Bois de Vincennes
dans le 12^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;
Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 112 23 V0396, déposée par l'Union Bouddhiste de France, visant des travaux de remplacement de la palissade de la « Grande Pagode » de Vincennes sis route de la Ceinture du Lac Daumesnil, situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris;
Vu la transmission de la DP N° 075 112 23 V0396, visant des travaux de remplacement de la palissade de la « Grande Pagode » de Vincennes sis route de la Ceinture du Lac Daumesnil situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 10/10/2023;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 10/10/2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux liés à la DP N° 075 112 23 V0396, déposée par l'Union Bouddhiste de France, visant des travaux de remplacement de la palissade de la « Grande Pagode » de Vincennes sis route de la Ceinture du Lac Daumesnil, situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés assortis de prescriptions.

ARTICLE 2 : Afin de préserver le système racinaire des arbres, il conviendra de reprendre les pas des ancrages existants, au minimum au droit des houppiers des arbres les plus anciens, dans un cercle de 4 à 5 mètres de rayon minimum autour du tronc.

ARTICLE 3 : La clôture devra être adaptée au niveau du transformateur EDF afin d'éviter les intrusions sur le site.

ARTICLE 4 : Ces prescriptions pourront être levées lors de la mise en œuvre sur site.

ARTICLE 5 : Une réunion préparatoire aux travaux devra être organisée sur place en présence de l'entreprise, avec l'Architecte des Bâtiments de France et l'Inspectrice des Sites.

ARTICLE 6 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 25 octobre 2023
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-10-25-00005

Arrêté n°2023-101 portant approbation assorti
de recommandations ou d'observations à la
déclaration de travaux N° 075 112 23 V0405,
déposée par Eau de Paris, visant des travaux sur
le domaine public - installation de mobilier
urbain : d'une fontaine dit 7 mâts-source 9, 2 en
1, nécessitant la création d'un branchement au
réseau d'eau potable en souterrain, sis place du
Cardinal Lavigerie, situés dans le site classé du
Bois de Vincennes
dans le 12ème arrondissement de Paris

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 101

**Portant approbation assorti de recommandations ou d'observations
à la déclaration de travaux N° 075 112 23 V0405,
déposée par Eau de Paris, visant des travaux sur le domaine public - installation de mobilier urbain :
d'une fontaine dit « mâ-t-source », 2 en 1,
nécessitant la création d'un branchement au réseau d'eau potable en souterrain,
sis place du Cardinal Lavigerie, situés dans le site classé du Bois de Vincennes
dans le 12^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 112 23 V0405, déposée par Eau de Paris, visant des travaux sur le domaine public – installation de mobilier urbain : d'une fontaine dit « mâ-t-source », 2 en 1, nécessitant la création d'un branchement au réseau d'eau potable en souterrain, sis place du Cardinal Lavigerie, situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 112 23 V0405, visant des travaux sur le domaine public – installation de mobilier urbain : d'une fontaine dit « mâ-t-source », 2 en 1, nécessitant la création d'un branchement au réseau d'eau potable en souterrain, sis place du Cardinal Lavigerie situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 17/10/2023;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations ou d'observations de l'architecte des bâtiments de France en date du 23/10/2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 112 23 V0405, déposée par Eau de Paris, visant des travaux sur le domaine public – installation de mobilier urbain : d'une fontaine dit « mâ-t-source », 2 en 1, nécessitant la création d'un branchement au réseau d'eau potable en souterrain, sis place du Cardinal Lavigerie, situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés assortis de recommandations ou d'observations.

ARTICLE 2: Au vue de la circulation de poids-lourds qui accèdent au site de la pelouse de Reuilly lors de l'installation des attractions de la foire du Trône, il conviendrait que la fontaine, dont l'implantation est

envisagée à côté de l'axe à la place, soit déplacée vers un angle de celle-ci par exemple, afin de ne pas être percutée par les véhicules.

Il s'agit également d'éviter l'implantation ultérieure de protections anti-chocs autour de la fontaine.

ARTICLE 3 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 25 octobre 2023
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2023-10-24-00010

Arrêté portant agrément de l'accord de l UES Le
Parisien en faveur des travailleurs handicapés



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE L'UES LE PARISIEN EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS
HANDICAPÉS**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDANT DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-15 ;

VU l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIETS) en matière administrative ;

VU la décision n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale de Paris ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 67 ;

VU le décret n°2019-521 du 27 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

VU l'accord De l'UES du PARISIEN déposé le 23 mai 2023 ;

VU la demande d'agrément déposée le 30 mai 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'accord d'UES en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 15 mai 2023 entre les partenaires sociaux et

**LE PARISIEN
10, BOULEVARD DE GRENELLE
75015 PARIS 15**

Et enregistré sous le numéro T07523054276, est agréé pour une durée de trois années, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 24 octobre 2023,

Signé

**P/ le Préfet,
La directrice adjointe de l'unité départementale de Paris
de la DRIETS Ile de France**

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2023-10-24-00011

Arrêté portant agrément de l'accord de l UES
Les Echos en faveur des travailleurs handicapés



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE L'UES LES ECHOS EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS
HANDICAPÉS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDANT DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-15 ;

VU l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIETS) en matière administrative ;

VU la décision n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale de Paris ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 67 ;

VU le décret n°2019-521 du 27 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

VU l'accord d'UES de LES ECHOS déposé le 24 mai 2023 ;

VU la demande d'agrément déposée le 30 mai 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'accord de l'UES en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 15 mai 2023 entre les partenaires sociaux et

**LES ECHOS
10, BOULEVARD DE GRENNELLE
75015 PARIS 15**

Et enregistré sous le numéro T07523054312, est agréé pour une durée de trois années, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 24 octobre 2023,

Signé

P/ le Préfet,

**La directrice adjointe de l'unité départementale de
Paris de la DRIETS Ile de France**

Préfecture de Police

75-2023-10-23-00023

Arrêté préfectoral n° 2023-249 portant
modification de routes de service figurant à
l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652
du 28 septembre 2018 modifié relatif aux
mesures de police générale applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux
de voirie

**Arrêté préfectoral n° 2023-249
portant modification de routes de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral
n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de voirie**

Le préfet délégué,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de transports ;
Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tel. : 01 75 41 60 00 Fax : 01 81 27 89 15
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu la saisine de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Considérant la demande de travaux formulée par l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de modifier le tracé des voies de circulation sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du chantier sur l'activité de l'aérodrome et permettre le maintien d'un axe de circulation pour des raisons de sûreté et de sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget est responsable de l'ensemble des moyens et mesures de de sécurité et de sûreté mis en œuvre pendant les travaux de voiries qui se déroulent du :

23 octobre 2023 au 09 novembre 2023.

Article 2 : Modification du tracé de routes de service

Les tracés des routes de service situées au niveau du seuil de la piste 03/21, carroyage 82BM et 83BM et au niveau du carroyage 83BK figurant à l'annexe 9 du plan masse de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, sont temporairement modifiés conformément à l'annexe du présent arrêté pour respectivement, des travaux de reprise de nids de poule et de reconstitution de la chaussée d'une part et de dépose de bordures de caniveau et de mise en œuvre d'enrobé en pente douce d'autre part.

Le chantier visé au présent article est mobile sur l'ensemble des zones précisées en annexe du présent arrêté.

Cette modification amende, le temps des travaux visé à l'article 1 du présent arrêté, les modalités de circulation sur les voies de circulation figurant à l'annexe 9 du plan masse de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

La date de fin des travaux peut être modifiée notamment en raison d'intempéries. L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget doit auparavant en informer les services de l'État.

Article 3 : Sécurité et signalisation

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que la circulation sur la route de service n'est à aucun moment interrompue. Un moyen de franchissement ou d'alternance de circulation doit être prévu pour le passage des véhicules en cas d'intervention des forces de sécurité intérieure ou des pompiers.

Le port d'un gilet haute visibilité est obligatoire pour toutes les personnes en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

Pendant toute la durée du chantier visée supra, l'exploitant d'aérodrome met en œuvre sur chaque zone de travaux, jour et nuit, tous les moyens de signalisation et d'éclairage suffisants, en amont et en

aval du chantier, afin de garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

De part et d'autre du chantier visé à l'article 1, une signalisation de limitation de vitesse à 30 km/h est installée, jour et nuit, pendant toute la durée du chantier.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que les moyens de signalisation et d'éclairages provisoires mis en place sont solidement arrimés au sol et qu'ils sont installés en dehors des servitudes aéronautiques.

Article 4 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Le 23 OCT 2023

**Pour le préfet délégué à la sécurité et à la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles-de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly
La directrice des opérations de
Paris-Charles de Gaulle et du Bourget**

Isabelle DIGNOCOURT

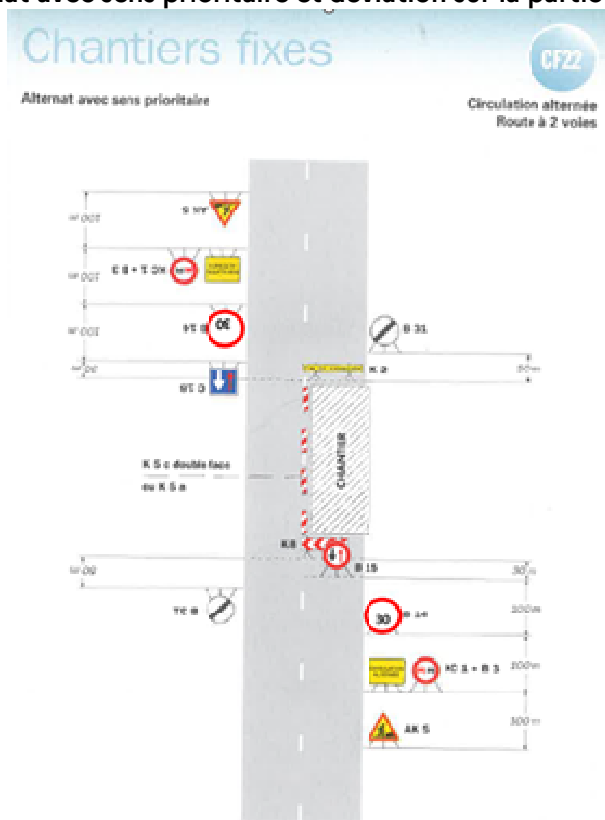
**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-249
portant modification de routes de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du
28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de voirie**

Zone de chantier



Principe de la circulation sur le chantier mobile

Pose du balisage par alternat avec sens prioritaire et déviation sur la partie herbeuse par zone.



Préfecture de Police

75-2023-10-24-00012

Arrêté n° 2023-01300 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
dans le cadre de la retransmission des matchs
pour la troisième place et de finale de la Coupe
du monde de rugby au sein du Village du rugby à
Paris les 27 et 28 octobre 2023

Arrêté n° 2023-01300

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la retransmission des matchs pour la troisième place et de finale de la Coupe du monde de rugby au sein du Village du rugby à Paris les 27 et 28 octobre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 23 octobre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transports à l'occasion de la retransmission en direct du match pour la troisième place et du match de finale de la Coupe du monde de rugby au sein du Village du rugby installé sur la place de la Concorde les vendredi 27 et samedi 28 octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transports ;

Considérant que le match pour la troisième place et le match de finale de la Coupe du monde de rugby seront retransmis en direct au Village du rugby installé sur la place de la Concorde à Paris respectivement les 27 et 28 octobre 2023 à 21h00 ; qu'à cette occasion, des écrans géants seront disposés afin de permettre aux visiteurs de suivre en direct les matchs ; qu'un nombre très important de spectateurs ainsi que de nombreuses personnes étrangères venues pour cette occasion seront attendus aux abords et à l'intérieur du Village du rugby ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la sécurisation du Village du rugby qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation du vendredi 27 octobre 2023 à 13h00 au samedi 28 octobre 2023 à 01h00 et du samedi 28 octobre 2023 à 13h00 au dimanche 29 octobre 2023 à 01h00, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique dans le périmètre annexé au présent arrêté ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au regard des flux de circulation de visiteurs, mais également afin de garantir la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux, ainsi que d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés, dans le cadre de la retransmission du match pour la troisième place et du match de finale de la Coupe du monde de rugby au sein du Village du rugby à Paris le vendredi 27 octobre 2023 et le samedi 28 octobre 2023, au titre de :

- a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) la sécurité des rassemblements ;
- c) la prévention des actes de terrorisme ;
- d) la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du vendredi 27 octobre 2023 à 13h00 au samedi 28 octobre 2023 à 01h00 et du samedi 28 octobre 2023 à 13h00 au dimanche 29 octobre 2023 à 01h00 pour l'ensemble des quatre finalités précitées, soit à compter du début du service d'ordre de la direction de l'ordre public jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs.

Article 5 – L'information du public est assurée par l'affichage du présent arrêté aux portes de la préfecture de police, sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue des périodes d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 24 octobre 2023

P/ Laurent NUÑEZ
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

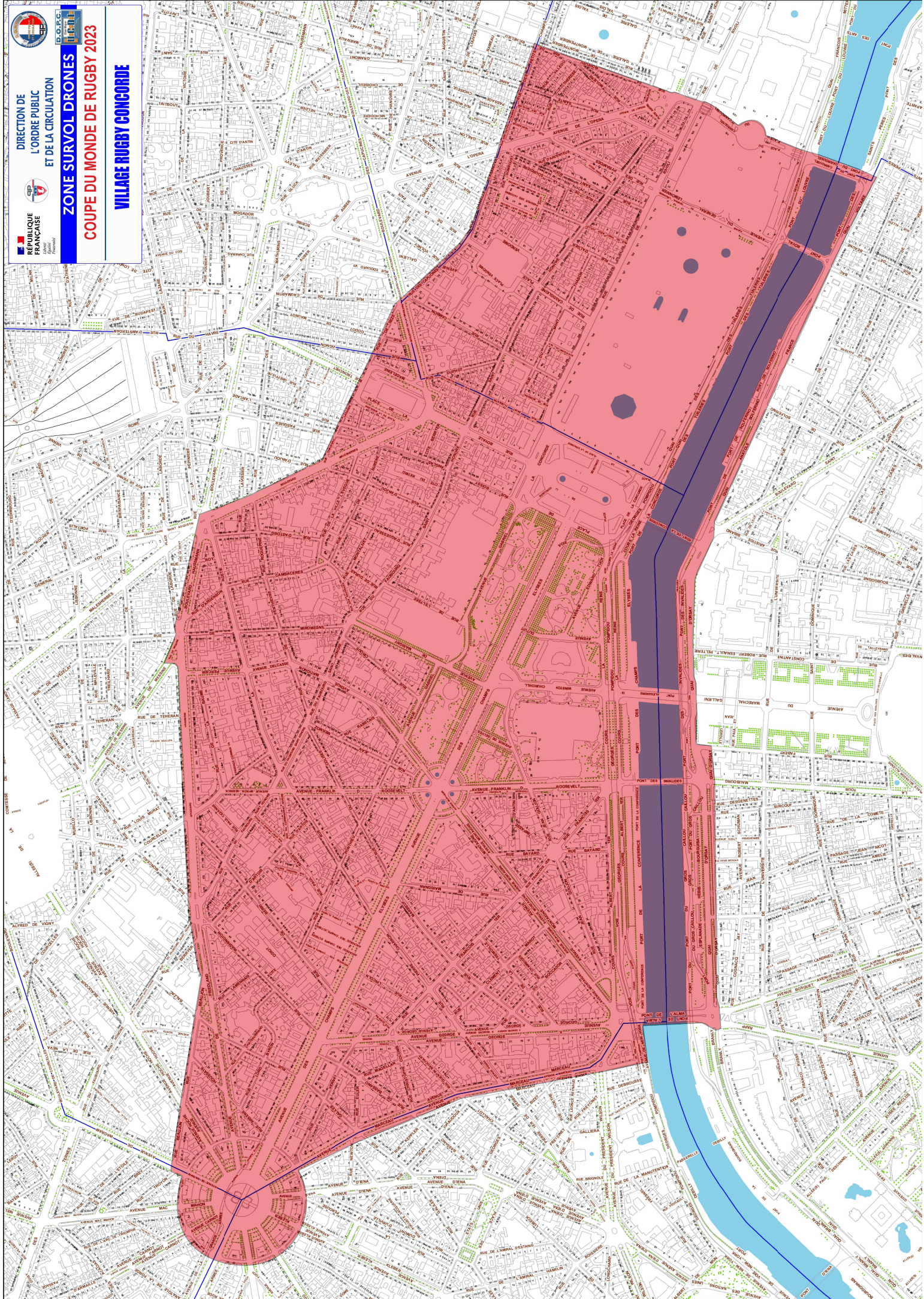
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-10-25-00002

Arrêté n° 2023-01307 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police autour du Village du rugby à Paris à l'occasion de la retransmission des matchs pour la troisième place et pour la finale de la Coupe du monde de rugby

Arrêté n° 2023-01307
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police
autour du Village du rugby à Paris à l'occasion de la retransmission des matchs pour la
troisième place et pour la finale de la Coupe du monde de rugby

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'Etat dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, peuvent, lorsqu'un périmètre de

protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le match pour la troisième place et le match de finale de la Coupe du monde de rugby seront retransmis en direct au Village du rugby installé place de la Concorde à Paris respectivement les 27 et 28 octobre 2023 ; qu'à cette occasion, des écrans géants seront disposés afin de permettre aux visiteurs de suivre en direct les matchs ; qu'un nombre très important de spectateurs ainsi que de nombreuses personnes étrangères venues pour cette occasion seront attendus aux abords et à l'intérieur du Village du rugby ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de cet événement ; que l'instauration d'un périmètre de protection autour du Village du rugby installé place de la Concorde à Paris dans le cadre de la Coupe du monde de rugby 2023, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure susvisé, en vue d'assurer la sécurité d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, constitue une mesure indispensable pour atteindre cet objectif dans le contexte de menace terroriste actuel ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes et des véhicules sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- du vendredi 27 octobre 2023 à 13h00 au samedi 28 octobre 2023 à 01h00 ;
- du samedi 28 octobre 2023 à 13h00 au dimanche 29 octobre 2023 à 01h00 ;

Article 2 – Ce périmètre de protection est délimité par les voies suivantes, place de la Concorde, qui y sont incluses sauf mention contraire :

- entre la statue de Marseille, la statue de Lyon, la statue de Strasbourg et la statue de Lille incluses ;
- entre la statue de Lille et la fontaine des Fleuves ;
- entre la fontaine des Fleuves et la fontaine des Mers incluses ;
- entre la fontaine des Mers et la statue de Marseille.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage pour les piétons sont mis en place sont situés :

- place de la Concorde au niveau de la rue de Rivoli ;
- place de la Concorde au niveau du portail principal du jardin des Tuileries ;

- place de la Concorde côté quai des Tuileries.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par les articles 1 et 2, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article

1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 25 octobre 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.